

Qu'est-ce que la reconduction d'un contrat d'énergie ?

Notre réponse

Si le contrat est **prolongé ou reconduit**, c'est uniquement sa **durée** qui est **prolongée**. Ses **prix et conditions restent inchangés**.

Il est donc interdit de prévoir que le contrat sera reconduit automatiquement à des conditions moins favorables !

La prolongation peut être **tacite**, donc **automatique**.

Vous êtes **informé** de la prolongation tacite par une mention prévue au recto de la 1^{ère} page de votre contrat d'énergie. Vous en êtes aussi informé, par écrit ou mail, un mois avant la date limite pour vous opposer à la reconduction si votre fournisseur est signataire de l'Accord (tous les fournisseurs à l'exception d'Octa+, Energie 2030 et Cociter).

Vous avez **le droit de vous opposer** à la prolongation en mettant fin au contrat moyennant le respect du préavis d'un mois, donc en changeant de fournisseur. La date limite jusqu'à laquelle vous pouvez vous opposer à la prolongation doit être prévue dans le contrat et ne peut pas être trop éloignée de la date à laquelle le contrat sera prolongé tacitement. Les modalités à suivre pour s'opposer à la prolongation doivent être y précisées également. Le fournisseur doit vous rappeler la possibilité que vous avez de mettre fin à tout moment au contrat, sans indemnité, au terme d'un délai de préavis d'un mois maximum.

Si votre fournisseur souhaite s'opposer à la reconduction tacite du contrat à durée déterminée, il doit respecter un délai de préavis de deux mois.

Bon à savoir !

Certains contrats d'énergie sont couplés avec un autre contrat accessoire (contrat d'entretien de la chaudière, box, etc.) Les règles de l'Accord concernant la reconduction ou les modifications ne sont pas applicables à ces contrats accessoires.

*Pour plus d'informations, voyez notre rubrique *J'ai un contrat accessoire (entretien de la chaudière, etc.)*.*

Références légales

- Articles VI.83, 20° et VI.91 du Code de droit économique
- Chapitre 2.3.4. de l'Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » - (dernière version en vigueur, 2018).
- Article 10bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 10bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 27/09/21